



REÇU LE

14 FEV. 2024

Mairie de Théoule-Sur-Mer

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Le Président*

SD  
Cpms JDS  
CH  
GSD  
Mn  
MR  
JLR

**Monsieur Georges BOTELLA**  
Maire de Théoule-sur-Mer  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération Cannes Pays de Lérins  
Mairie  
1, Place Général Bertrand  
06590 THEOULE SUR MER CEDEX

Nice, le 12 février 2024

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que, sur ma proposition, la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes qui s'est réunie ce jour, a accordé à votre commune, la subvention suivante dans le cadre du programme départemental d'aides aux collectivités :

- **1 328 €** en vue de l'acquisition d'un drone sous-marin pour le Parc Maritime Estérel, soit 10 % de la dépense estimée à 13 275 € HT (dossier n° 2023\_12528).

Je précise que les modalités de versement sont détaillées en annexe ci-jointe.

Heureux d'avoir pu répondre à votre attente et restant à votre entière disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Charles Ange GINESY**

B.P. n° 3007 - 06201 Nice cedex 3  
Téléphone : 04 97 18 68 21  
Email : spayan@departement06.fr

## DISPOSITIONS GENERALES LIEES AU VERSEMENT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

\*\*\*\*\*

### I – Durée de validité des subventions

La validité de la subvention est de quatre années à compter de sa notification sans possibilité de prorogation cependant, l'opération correspondante doit connaître un commencement d'exécution et faire l'objet d'un versement dans l'année suivant la notification de la décision.

Une subvention est annulée automatiquement :

- dès lors que l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution et fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> versement dans un délai d'un an après la notification de la décision ;
- dès lors que la durée de validité est dépassée.

### II - Versements

- A) Le paiement de la subvention pourra s'effectuer en un seul ou plusieurs versements, sachant que le nombre de versements pour une même subvention est limité à six.

**Ils pourront s'établir comme suit :**

**1) versement d'un acompte de 25 % au démarrage de l'opération**, sur présentation de documents attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service ou de la lettre de commande. Dans le cas de l'eau et de l'assainissement en zone de revitalisation rurale ainsi que pour les intempéries et les incendies, versement d'un premier acompte de 60 % ;

**2) versement de deux ou six acomptes maximums** au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou études, sur production des justificatifs de dépenses (récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet, ou état des dépenses dûment certifié par le comptable public et, selon l'aide, présentation de factures ou de tout autre justificatif requis dans les conditions spécifiques des fiches du guide des aides aux communes et groupements de communes) ;

**3) versement du solde :**

- **après production de l'ensemble des justificatifs** (récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou état des dépenses dûment certifié par le comptable public, et selon l'aide, présentation des factures des travaux ou acquisitions, procès-verbal de réception des travaux ou de tout autre justificatif requis dans les conditions spécifiques des fiches du guide des aides aux communes et groupements de communes) ;

- **après production de visuels** prouvant le respect des obligations d'information et de communication selon les préconisations du guide pratique (photos de panneaux de chantier, de la plaque permanente ou autres documents), pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 ;

- **après vérification de la réalisation de l'opération** et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention.

A l'exception des **acquisitions foncières**, où le versement de la subvention se fera en une seule fois sur présentation du titre de propriété.